

# ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 2025/30 en date du 15 avril 2025

**Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique**

**Le Maire de SARDENT**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-033-01 du 02 février 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

VU la demande présentée par Mme Christine Vincent, trésorière de l'association SC SARDENT en date du 01 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT QU'UN RASSEMBLEMENT AURA LIEU LE SAMEDI 21 JUIN 2025 DE 14H00 A 19H00 AU STADE MAURICE FAURE À SARDENT.**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'association SC SARDENT représentée par CHRISTINE VINCENT, TRESORIERE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 21 juin 2025 de 14h00 à 19h00 au stade MAURICE FAURE, à Sardent.

**ARTICLE 2 :**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 7 avril 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.**

**ARTICLE 3 :**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Sardent, le 15 avril 2025

Le Maire, Thierry GAILLARD

